

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° : 2025\_24

Date de convocation : 26 mars 2025

Date d'affichage : 26 mars 2025

**L'an deux mille vingt cinq**

**Le huit avril à 19h00**

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 31

Votants : 45

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Légalement convoqué, s'est réuni à  
salle polyvalente de Villemaréchal**

**OBJET : REPARTITION DES SIEGES – RENOUELEMENT GENERAL 2026**

**ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :**

**CHAMPAGNE SUR SEINE** : M. GONORD, M. KERIGER, M. GIRY, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD - **FLAGY** : M. DESVIGNES - **MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET - **MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ZAKEOSSIAN, M. JOCHMANS, Mme EYRIGNOUX, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. SEPTIERS - **NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD - **NONVILLE** : M. BELLIOU - **PALEY** : M. COCHIN - **REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE - **SAINT MAMMES** : M. SURIER, M. CARRANT - **THOMERY** : M. MICHEL - **TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT - **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON, M. BEUDAERT - **VILLECERF** : M. DEYSSON - **VILLEMARECHAL** : Mme KLEIN, M. GOISET - **VILLEMER** : M. BEAUFRETON - **VILLE SAINT JACQUES** : M. PERADON

**ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :**

**CHAMPAGNE SUR SEINE** : Mme BAYE représentée par M. GONORD  
Mme GRONGNARD représentée par Mme ROUZAUD  
**DORMELLES** : M. LARGILLIERE représenté par M. DESVIGNES  
**LA GENEVRAYE** : M. OTLINGHAUS représenté par M. BELLIOU  
**MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. FONTUGNE représenté par M. JOCHMANS  
Mme SAVAL-BONET représentée par M. ATLAN  
M. POUILLIER représenté par Mme EYRIGNOUX  
M. LOEUILLLOT représenté par Mme MONCHECOURT  
Mme EPIKMEN représentée par M. CORBEL  
Mme THALAMY représentée par Mme JACQUENET  
**SAINT MAMMES** : Mme PIAT représentée par M. SURIER  
M. LE BLOAS représenté par M. CARRANT  
**THOMERY** : M. TROUBAT représenté par M. MICHEL  
**VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : Mme DARGNAT représentée par M. MOMON

**ETAIENT ABSENTS COMMUNES DE :**

**MORET-LOING-ET-ORVANNE** : Mme GAUDIN, M. BODIER, Mme DUMAS-PRIMBAULT  
**THOMERY** : Mme DUPONT, Mme PATTYN

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## Délibération n°2025\_24

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1,  
 Vu la délibération n°2019.123 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire pour les élections 2020,  
 Vu l'avis favorable du pôle intercommunalité du bureau de la légalité et de l'intercommunalité de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 25 mars 2025,  
 Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 24 mars 2025,  
 Vu le budget communautaire,

**Considérant ce qui suit :**

Conformément au VII de l'article L5211-6-1 du Code général des Collectivités Territoriales, les EPCI à fiscalité propre doivent délibérer pour calculer le nombre de siège ainsi que la répartition des conseillers communautaires au plus tard le 31 août de l'année précédant le renouvellement général.

L'article susmentionné prévoit deux manières pour déterminer le nombre et la répartition des sièges :

- Selon une répartition dite « de droit commun » (49 sièges) ;
- Selon une répartition « par accord local » (45 à 56 sièges).

Pour qu'un accord local soit adopté, les conseils municipaux de chaque commune membre doivent délibérer dans le sens de l'accord local avant le 31 août 2025. Deux modes de calculs pour l'adoption d'un accord local sont envisageables : 2/3 des conseils municipaux représentant 50% de la population ou 50% des conseils municipaux représentant 2/3 de la population. Un conseil municipal est réputé favorable dès lors qu'il recueille une majorité simple de vote « pour ». La loi prévoit que la majorité doit comprendre l'avis favorable de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieur au ¼ de la population des communes membres. Dans notre hypothèse, Moret-Loing-et-Orvanne représentant 32% de la population, un vote défavorable de son conseil empêcherait l'adoption d'un accord local, qu'importe le vote des autres communes membres.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le nombre et la répartition des Conseillers Communautaires, à compter du renouvellement général 2026, comme suit :**

Commune	Répartition
Moret-Loing-et-Orvanne	16
Champagne-sur-Seine	8
Thomery	4
Saint-Mammès	4
Montigny-sur-Loing	3
Vernou-la-Celle-sur-Seine	3
Villemaréchal	2
Genevraye	1
Ville-Saint-Jacques	1
Dormelles	1
Villemer	1
Villecerf	1
Nanteau-sur-Lunain	1
Nonville	1
Flagy	1
Paley	1
Remauville	1
Treuzy-Levelay	1

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2025\_24

45 voix pour : M. GONORD, M. KERIGER, M. GIRY, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD, M. DESVIGNES, Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET, M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, Mme EYRIGNOUX, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. SEPTIERS, M. GUIMARD, M. BELLIOU, M. COCHIN, Mme PENIFAURE, M. SURIER, M. CARRANT, M. MICHEL, Mme PILLOT, M. MOMON, M. BEUDAERT, M. DEYSSON, Mme KLEIN, M. GOISET, M. BEAUFRETON, M. PERADON, Mme BAYE, Mme GRONGNARD, M. LARGILLIERE, M. OTLINGHAUS, Mme SAVAL-BONET, M. POUILLIER, M. LOEUILLOT, Mme EPIKMEN, Mme THALAMY, Mme PIAT, M. LE BLOAS, M. TROUBAT, Mme DARGNAT

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président

Patrick SEPTIERS

Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le

ID : 077-247700032-20250408-DL2025\_24-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.